

1983, chapitre 8  
**LOI MODIFIANT LA LOI FAVORISANT  
LE CRÉDIT À LA PRODUCTION AGRICOLE**

---

**Projet de loi 113**

présenté par M. Jean Garon, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Première lecture le 8 mars 1983

Deuxième lecture le 28 avril 1983

Troisième lecture le 25 mai 1983

**Sanctionné le 26 mai 1983**

---

**Entrée en vigueur: le 26 mai 1983, sauf les articles 1 à 4 et 6 à 8 qui entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du Gouvernement**

— 8 juin 1983: aa. 1 à 4 et 6 à 8  
G.O., 1983, Partie 2, p. 2772

---

**Loi modifiée:**

Loi favorisant le crédit à la production agricole (L.R.Q., chapitre C-77)





## CHAPITRE 8

Loi modifiant la Loi favorisant  
le crédit à la production agricole

[Sanctionnée le 26 mai 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-77, a. 4,  
rempl., aa.  
4.1-4.3, aj. **1.** L'article 4 de la Loi favorisant le crédit à la production agricole (L.R.Q., chapitre C-77) est remplacé par les suivants:

Prêt ou  
ouverture de  
crédit « **4.** Toute banque ou caisse peut consentir à un emprunteur, pour l'une ou plusieurs des fins mentionnées à l'article 8, un prêt ou une ouverture de crédit qui, sauf dans les cas visés dans l'article 4.1, ne doit pas excéder 100 000 \$.

Montant  
maximum « **4.1** Lorsqu'un emprunteur s'adonne à la production de céréales ou de bovins d'engraissement ou à ces deux productions et qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 5, le montant d'un prêt ou d'une ouverture de crédit qu'une banque ou une caisse peut lui consentir pour l'une ou plusieurs des fins mentionnées à l'article 8 peut atteindre 500 000 \$.

Montant  
maximum Cependant, si l'emprunteur s'adonne en outre à une autre production, le montant de toute portion de ce prêt ou de cette ouverture de crédit applicable à des fins reliées à cette autre production, ajouté à celui de toute portion du solde d'un prêt dû par le même emprunteur ou d'une ouverture de crédit qui lui a été consentie antérieurement et qui est encore en vigueur, obtenus à des fins reliées à toute autre production que celles de céréales ou de bovins d'engraissement, ne doit pas excéder 100 000 \$.

Rembourse-  
ment non  
totalement  
effectué « **4.2** Un emprunteur qui a obtenu un ou plusieurs prêts dont le remboursement n'est pas totalement effectué ne peut en obtenir d'autres si ce n'est du même prêteur.

Plus d'un  
prêt « **4.3** Sous réserve de l'article 4.2, un même emprunteur peut obtenir plus d'un prêt à condition que le montant du dernier prêt qu'il obtient, ajouté au solde dû par lui en principal, par succession

ou autrement et déterminé en la manière prévue à l'article 6, sur tout autre prêt, n'excède pas 100 000 \$ ou 500 000 \$, selon le cas. ».

c. C-77, a. 5,  
mod.

**2.** L'article 5 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Conditions

« Lorsqu'il accorde cette autorisation, l'Office peut en outre prescrire les conditions que l'emprunteur doit remplir avant qu'un prêt ou une ouverture de crédit ne puisse lui être consenti ou être déboursé; ces conditions peuvent notamment viser la proportion des dépenses reliées à son exploitation agricole qu'il doit ou a dû assumer déjà par ses propres moyens et sans l'aide d'un emprunt, l'emploi de ses disponibilités liquides pour l'acquittement de ces dépenses ou la protection de la créance ou des garanties et autres matières de même nature. ».

c. C-77, a.  
5.1, aj.

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

Conditions  
particulières

« **5.1** Sous réserve des premier et troisième alinéas de l'article 5, celui qui emprunte en vue d'utiliser la totalité ou partie du montant du prêt ou de l'ouverture de crédit à des fins prévues à l'article 8 et reliées à une production de céréales ou de bovins d'engraissement à laquelle il s'adonne doit, pour que ce prêt ou cette ouverture de crédit puisse lui être consenti, satisfaire aux conditions particulières prévues par règlement. ».

c. C-77, a. 6  
remp., aa.  
6.1-6.3, aj.

**4.** L'article 6 de cette loi est remplacé par les suivants:

Limite du  
montant dû  
par un  
emprunteur

« **6.** Le montant total dû en principal par un emprunteur en vertu de la présente loi ne doit en aucun temps excéder 100 000 \$ ou, dans les cas visés dans l'article 4.1, 500 000 \$, sauf si l'excédent résulte de dettes qui lui échoient par succession subséquentement au dernier emprunt qu'il a contracté et qu'il n'a pas totalement remboursé.

Mode  
d'établisse-  
ment des  
montants  
maximums

« **6.1** Lorsque l'emprunteur est un agriculteur ou un aspirant-agriculteur, on établit les montants maximums prévus à l'article 6 en tenant compte:

1° du solde dû individuellement par lui sur tout autre prêt qu'il a obtenu ou dont il a assumé le paiement; et

2° de sa part relative du solde de tout autre prêt qu'il a obtenu conjointement avec toute autre personne ou dont il a assumé le paiement de la même manière.

Mode  
d'établisse-  
ment des  
montants  
maximums

« **6.2** Lorsqu'il s'agit d'emprunteurs conjoints ou de propriétaires indivis considérés comme un agriculteur, on établit les montants maximums prévus à l'article 6 en tenant compte:

1° du solde dû par eux sur tout autre prêt qu'ils ont obtenu en cette qualité ou dont ils ont assumé le paiement;

2° du solde dû par chacun d'eux sur tout autre prêt qu'il a obtenu individuellement ou dont il a assumé le paiement de la même manière; et

3° de la part relative du solde de tout autre prêt que chacun d'eux a obtenu conjointement avec toute autre personne ou dont il a assumé le paiement de la même manière.

Présomption « **6.3** Pour les fins des articles 6, 6.1 et 6.2, le montant d'une ouverture de crédit, tant que celle-ci est en vigueur, est présumé dû par l'emprunteur même s'il excède le solde dû sur toute avance d'argent faite en vertu de cette ouverture de crédit. ».

c. C-77, a. 11, remp. **5.** L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant:

Taux d'intérêt « **11.** Le taux d'intérêt sur tout emprunt est le taux courant chargé par les prêteurs dans le cours ordinaire de leurs opérations, à moins que le gouvernement ne fixe par règlement un taux maximum d'intérêt. ».

c. C-77, a. 22, mod. **6.** L'article 22 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du suivant:

« *a.1)* préciser toute expression employée dans les articles 4.1 et 5; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *g* du premier alinéa, du suivant:

« *g.1)* établir les conditions particulières auxquelles l'emprunteur doit satisfaire pour que le montant d'un prêt ou d'une ouverture de crédit puisse lui être consenti à des fins reliées à une production visée dans l'article 5.1; ».

Sommes requises **7.** Pour l'exercice financier 1983-1984, les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, sur les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

Effet Le premier alinéa n'a pas pour effet de limiter la portée de l'article 23 de la Loi favorisant le crédit à la production agricole.

Effet d'exception **8.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B

de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en  
vigueur

**9.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction à l'exception des articles 1 à 4 et 6 à 8 qui entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.